

Arrêté de voirie n° 2026-6823
Portant Permission de voirie
sur la D149 au PR 11+0755 "Saint Joseph"
Commune de Roussillon
hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental

- VU** la demande en date du 12/02/2026 par laquelle, la COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS D'APT EN LUBERON - Maison du Pays d'Apt - chemin de la Boucheyronne 84400 APT, représenté par Monsieur Nicolas CHABAUD 04 86 69 26 10, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public et la réalisation de travaux pour la création d'un branchement au réseau eaux usées / assainissement,
- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de la voirie routière
- VU** la délibération n° 2025-290 du 10 octobre 2025 du Conseil départemental de Vaucluse approuvant le règlement départemental de voirie
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2024-11050 du 23 décembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MION, Chef de l'agence routière de L'Isle sur la Sorgue à la Direction des Interventions et de la Sécurité Routière, et en cas d'absence ou d'empêchement par arrêté n° 2024-11051 du 23 décembre 2024, à Monsieur Olivier MURILLON, Adjoint au Chef de l'agence routière de L'Isle sur la Sorgue
- VU** l'état des lieux

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé :

- à occuper le domaine public de la D149 au PR 11+0755 "Saint Joseph" et,
- à exécuter les travaux d'un branchement au réseau eaux usées / assainissement sous le trottoir, sous la chaussée, sur une longueur de 6 ml, diamètre de 200 mm (PVC)

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

L'ayant droit de cette permission se doit d'en faire porter connaissance à toutes les entreprises intervenantes.

Article 2 – Prescriptions techniques

Réalisation de tranchées sous trottoir

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté :

Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Le revêtement de surface des trottoirs devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Réalisation de tranchée sous chaussée

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée et avec un angle de 70° par rapport à l'axe de la chaussée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté : Tranchées - fiche 3 tranchée sous chaussée trafic moyen

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions spéciales pour les tranchées sous chaussée :

Un épaulement devra être fait suivant la fiche technique jointe. Afin d'obtenir un épaulement franc, la découpe devra être réalisée après le remblaiement et le compactage de la tranchée - Pour une meilleure tenue du revêtement, une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sera mise en place - Un joint d'étanchéité sera réalisé à la jonction avec le béton bitumineux

Dispositions spéciales pour les tranchées sous trottoir :

Le remblai suivra les prescriptions de la fiche n°6

Autres dispositions spéciales générales :

Cette tranchée colle une tranchée Enédis, une attention particulière sera apportée au compactage de la tranchée. L'enrobé reprendra le revêtement voisin afin de représenter qu'une seule pièce.

Dépôt de matériaux :

Après accord du gestionnaire de la route, les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement...).

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 – Préparation, implantation, ouverture de chantier, contrôles, réception et récolement

Préparation, implantation, ouverture de chantier

Avant exécution, les travaux feront l'objet d'un piquetage avec le représentant de l'agence routière départementale gestionnaire de la voie.

Agence routière de L'Isle sur la Sorgue
560 cours Fernande Peyre
84800 Isle sur la Sorgue
Tél : 04 90 38 38 34
agenceroutiereIslesurlasorgue@vacluse.fr

Une semaine avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire devra remettre : la formulation des enrobés

Les travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la délivrance de la présente autorisation.

Contrôles, réception et récolement

Pendant les travaux, le bénéficiaire fera exécuter les contrôles permettant de garantir au gestionnaire de la voie l'implantation des ouvrages, la profondeur de pose des réseaux, la qualité des matériaux utilisés et la conformité de leur mise en œuvre dans les règles de l'art, les normes et les spécifications demandées par la présente autorisation. Les résultats de ces contrôles seront communiqués au gestionnaire de la voie lors de la constatation de fin de chantier.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles complémentaires, pendant ou après les travaux, pour s'assurer de la bonne exécution des ouvrages et en particulier de la qualité des matériaux de remblai et de leur mise en œuvre. Les ouvrages non conformes devront être repris aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire informera le gestionnaire de la voie de l'achèvement des travaux et lui demandera la constatation de fin de chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie, notamment au vu des résultats des contrôles effectués, de la remise en état des lieux et de la sécurité de circulation après travaux.

L'intervenant établira et tiendra à disposition du gestionnaire de voirie un ou des plans de récolement de ses installations de classe A, géoréférencés conformément à la réglementation en vigueur, et rattachés en planimétrie à la zone Lambert 93 et en altimétrie au système NGF-IGN69. Ils seront fournis sous forme dématérialisée.

La communication de ces plans au gestionnaire de la voie devra intervenir dans les trois mois suivant sa demande.

Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier

Deux mois avant le début des travaux, l'entreprise chargée de leur exécution devra demander un arrêté de circulation auprès du gestionnaire de la voie en faisant référence à la présente autorisation et à son numéro.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des autres procédures réglementaires à effectuer préalablement à l'engagement des travaux, notamment la Déclaration des Travaux (DT), la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Article 5 – Responsabilité et délai de garantie

Le délai de garantie sera réputé expiré après un délai de 1 an suivant la réception des travaux demandés par le bénéficiaire et qui sera faite par le gestionnaire de la voie après achèvement des travaux. Pendant ce délai, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

A défaut de communication des résultats de contrôles, ce délai est porté à 3 ans.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter auprès du gestionnaire de la voie l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés, aux frais de l'occupant du domaine public routier, dès lors que des travaux sur la chaussée ou ses dépendances le nécessiteront.

Article 7 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30000 NÎMES) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, ou à compter de la réponse du Département si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le
Pour la Présidente et par délégation

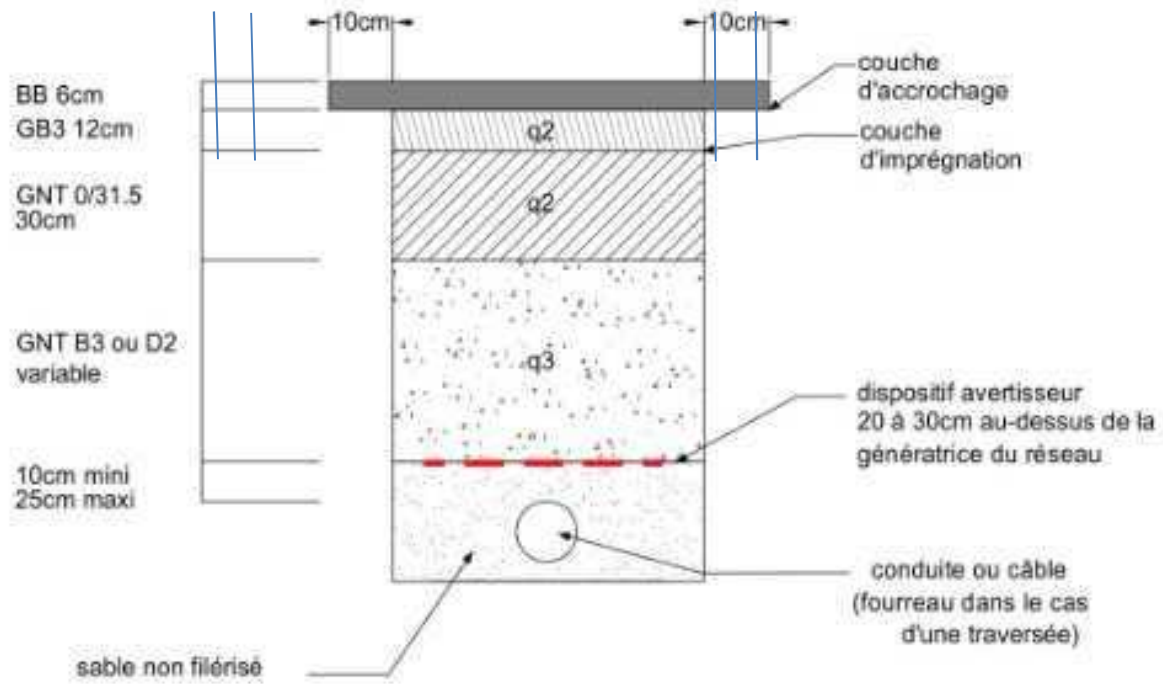
Annexe :
Tranchées - fiche 3 tranchée sous chaussée trafic moyen

Diffusion :

- Monsieur Nicolas CHABAUD (COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS D'APT EN LUBERON)
- Madame la Maire de la commune de ROUSSILLON
- Direction des Interventions et de la Sécurité Routière

FICHE N° 3

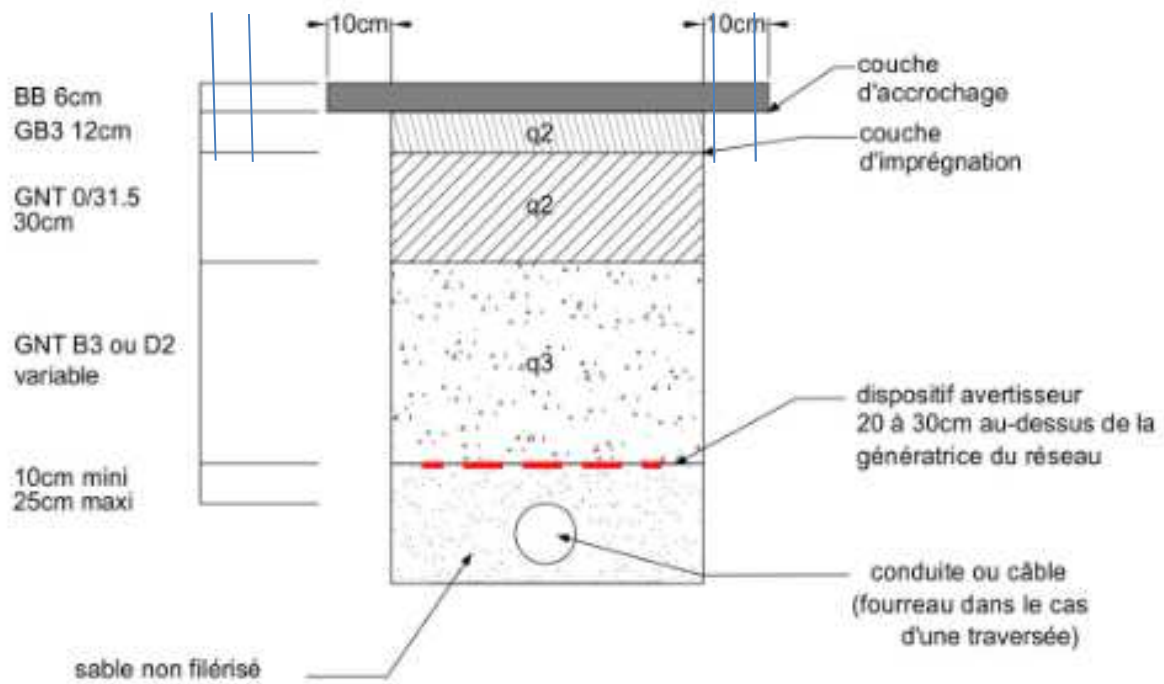
TRANCHEE ≥ 30 cm - SOUS CHAUSSEE - TRAFIC MOYEN



q2, q3 = qualité de compactage

FICHE N° 3

TRANCHEE ≥ 30 cm - SOUS CHAUSSEE - TRAFIC MOYEN



q2, q3 = qualité de compactage